



Ville de Tournan-en-Brie

Recueil des actes administratifs

Arrêtés du Maire

Janvier 2014



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON
TOURNAN - EN - BRIEVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le maire de la Commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3132-26 et L 3132-27 du Code du Travail,

Vu la demande de dérogation au repos hebdomadaire du dimanche déposée par l'établissement « La Halle aux Chaussures » de Tournan-en-Brie (77220), datée du 6 décembre 2013, reçue le 14 décembre 2013 pour le dimanche 12 janvier 2014,

Considérant qu'il convient de respecter la législation du travail concernant le repos hebdomadaire et qu'une dérogation ne peut être accordée qu'après entente entre employeur et personnel,

Considérant que l'établissement « La Halle aux Chaussures » de Tournan-en-Brie ne dépasse pas le seuil de cinq jours d'ouverture dominicale pour l'année 2014 fixé par la loi,

ARRÊTÉ TEMPORAIRE :**Article 1^{er}** : Une dérogation au repos hebdomadaire du dimanche est accordée à l'établissement « La Halle aux Chaussures » de Tournan-en-Brie, pour le dimanche 12 janvier 2014.**Article 2** : Le responsable de magasin qui travaillera ce jour-là, bénéficiera d'une majoration de salaire et d'une récupération dans les 15 jours. Chaque salarié qui travaillera ce jour-là, bénéficiera d'un repos égal aux heures effectuées et verra ses heures travaillées payées double conformément aux dispositions de l'article L 3132-27 du Code du Travail.**Article 3** : Aucune obligation de travail ne pourra être imposée aux personnes désirant prendre leur repos hebdomadaire ce dimanche. Les salariés ne devront en aucun cas être l'objet de pressions, de menaces ou de sanctions de la part de leur employeur.**Article 4** : Monsieur l'Inspecteur du Travail est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.**Article 5** : Le présent arrêté sera transmis à :

- ☞ Madame la Préfète de Seine-et-Marne,
- ☞ Monsieur l'Inspecteur du Travail,
- ☞ Monsieur le Directeur Régional de la Compagnie Européenne de la Chaussure,
- ☞ Madame la Responsable du magasin « La Halle aux Chaussures » de Tournan-en-Brie.

Fait à Tournan-en-Brie, le - **6 JAN. 2014**Laurent GAUTIER
Conseiller Général
Maire de Tournan-en-Brie



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2014 / 002

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société VAME TP en date du 06 janvier 2014,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de cadre et dalle à changer ainsi que la réalisation du cuvelage, rue de l'Industrie à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par feux tricolores), les 13 et 14 janvier 2014, au niveau du N° 4 de la rue de l'Industrie à Tournan-en-Brie.

Article 2 : Le stationnement est interdit, durant la même période, rue de l'Industrie, au niveau du N° 4, au droit des travaux.

Article 3 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société VAME TP,

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société VAME TP.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 7 :

Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société VAME TP,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le - 8 JAN. 2014

Laurent GAUTIER



**Conseiller Général
Maire de Tournan-en-Brie**



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°
2014 / 003

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ACTE DE CONCESSION TRENTE ANS POUR UN TERRAIN DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le décret du 23 prairial an XII (12 JUIN 1804),
Vu l'ordonnance royale du 6 décembre 1843, relative aux Cimetières communaux,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 68, n° 7,
Vu le tarif des concessions de terrain en vigueur dans la commune;
Vu la demande présentée par Monsieur Claude MARTEAU domicilié 8 rue des
Fontaines 77950 VOISENON

Demande d'acquisition du : 27/05/1983
A l'effet d'obtenir une concession de terrain dans le cimetière de la
commune à l'effet d'y fonder :
- la sépulture de famille de Madame Odette Louise MARTEAU née
PÉCOUT
Famille

Montant de la Concession	
Total	233,00 euros
Répartition.	Commune : 155,34 €; C.C.A.S. : 77,66 €

N° concession	CARRE M- 0076
N° d'ordre	1983-0016 R2 - 1335

ARRÊTE :

Article premier – Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé, et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de 30 années à compter du 28/05/2013 de 2,00 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession est accordée à titre de **renouvellement de concession accordée le 27/05/1983 et expirant le 28/05/2043.**

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 233,00 euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal. Le tiers de cette somme sera, conformément à la loi versé au bureau de bienfaisance.

Article 4. Les droits de timbre et d'enregistrement du présent arrêté demeurent à la charge du titulaire de la concession.

Article 5. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait en Mairie, le

10 JAN. 2014

Laurent GAUTIER
Maire de TOURNAN-EN-BRIE





REPUBLICQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON
TOURNAN - EN - BRIEVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société TPAE en date du 09 janvier 2014,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de réalisation du branchement au réseau eaux usées, rue Forgemol de Bosquenard à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par feux tricolores ou piquets K 10), à compter du 14 janvier jusqu'au 17 janvier 2014, rue Forgemol de Bosquenard à Tournan-en-Brie.

Article 2 : Le stationnement est interdit, durant la même période, rue Forgemol de Bosquenard, au droit des travaux.

Article 3 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société TPAE,

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société TPAE.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 7 :

Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société TPAE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le **13 JAN. 2014**

Laurent GAUTIER



Conseiller Général
Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNECANTON
TOURNAN - EN - BRIEVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE**Dossier N° E470.00013-000-1****Autorisation d'ouverture et de poursuite d'activité d'un établissement recevant du public – Etablissement Public Gérontologique de Tournan-en-Brie**

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-8.R 111 19-11 et R 123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111 19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 95/08/CABSIACEDPC du 6 juillet 1995 portant création de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité,

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu l'arrêté du Maire N° 185/2005 en date du 20 avril 2005 ordonnant la fermeture de l'hôpital local,

Vu l'avis favorable de la commission d'arrondissement de Melun pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, en date du 21 décembre 2006,

Vu l'arrêté d'ouverture de l'établissement n° 2007/23 en date du 16 janvier 2007,

Vu l'arrêté d'autorisation de travaux n° AT 077 470 13 00008 en date du 10 octobre 2013 faisant référence à l'avis favorable de la commission d'arrondissement de Melun pour la sécurité en date du 30 septembre 2013 concernant des travaux d'aménagement du premier étage du bâtiment Lambert ainsi que le remplacement du SSI de catégorie A et divers autres travaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la commission d'arrondissement pour la sécurité de Melun du 09 janvier 2014 faisant référence à la visite périodique de l'établissement et à la réception des travaux concernant l'autorisation de travaux susvisée du 30 janvier 2013,

ARRÊTÉ :

Article 1 : L'établissement dénommé « Etablissement Public Gérontologique de Tournan-en-Brie » sis 95 rue de Paris à Tournan-en-Brie (77220), relevant de la réglementation des établissements recevant du public au titre du **types J** et de la catégorie 4, est ouvert au public, à compter de la notification du présent arrêté au Directeur de l'établissement.

Article 2 : Les prescriptions visées par le procès verbal de la commission d'arrondissement pour la sécurité de Melun du 09 janvier 2013 devront être levées dans les meilleurs délais.

Article 3 : Monsieur le Directeur est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
Madame la Préfète de Seine-et-Marne,
Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Tournan-en-Brie,
Monsieur le Directeur de l'Etablissement Public Gérontologique de
Tournan-en-Brie.

Fait à Tournan-en-Brie, le 17 JAN. 2014

M
E
L
U
N

Laurent GAUTIER

Conseiller Général
Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

2014 / 006

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société ESTP en date du 10 janvier 2014 pour le compte de la Société LYONNAISE DES EAUX,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de réparation d'un branchement au réseau eaux usées, rue de la République à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Le stationnement est interdit à compter du 22 janvier 2014 jusqu'au 12 février 2014, rue de la République, au niveau du N° 7, au droit des travaux.

Article 2 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société ESTP.

Article 3 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société ESTP.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 6 :

Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société ESTP,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 17 JAN. 2014

Laurent GAUTIER



MAIRIE DE TOURNAN-EN-BRIE

Conseiller Général
Maire de Tournan-en-Brie



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2014 / 007

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société VFB CONSTRUCTION en date du 16 janvier 2014,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de démontage des installations du chantier Les Sittelles, rue de la Madeleine et rue Forgemol de Bosquenard à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée de la façon suivante :

- circulation alternée rue de la Madeleine, au niveau du N° 2, au droit des travaux,
 - circulation interdite rue Forgemol de Bosquenard,
- la journée du vendredi 24 janvier 2014 à partir de 09h00 jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 : Le stationnement est interdit, durant la même période, dans les voies susnommées, de la façon suivante :

- rue de la Madeleine → du N° 21 au N° 31
- rue Forgemol de Bosquenard dans son entier
- rue de Melun → les 3 places de stationnement au droit du N° 2

Article 3 : Un agent sera impérativement prévu par l'entreprise pour la régulation de la circulation.

Article 4 : Compte tenu des travaux exécutés par ailleurs et de la circulation des autocars de transport scolaire et des lignes régulières, cette priorité donnée à ces transports collectifs sera assurée et régulée par la Société VFB CONSTRUCTION.

Article 5 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société VFB CONSTRUCTION.

Article 6 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 7: Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société VFB CONSTRUCTION.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 :
Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société VFB CONSTRUCTION,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 20 JAN. 2014

Laurent GAUTIER



MAIRIE DE TOURNAN-EN-BRIE
Conseiller Général
Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON
TOURNAN - EN - BRIEVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICE VIE ASSOCIATIVE**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur TROTARD Stéphane demeurant **28 Route de Chevry, Auteuil à PRESLES-EN-BRIE 77220** représentant l'**association Entente Cynophile Tournan-Gretz** souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « **Concours d'obéissance** » qui aura lieu **le dimanche 9 mars 2014 sur le terrain situé D216 route de Coulommier à Tournan-en-Brie 77220.**

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 Alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Monsieur TROTARD Stéphane, représentant l'association Entente Cynophile est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire sur le terrain situé D216 route de Coulommier à Tournan-en-Brie 77220, pour une durée de 13 heures, le dimanche 9 mars 2014 de 7h00 à 20h00 à l'occasion de la manifestation dénommée «Concours d'obéissance».

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

Groupe 2. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le

22 JAN. 2014



Laurent GAUTIER
Conseiller Général
Maire de Tournan-en-Brie

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique **pendant le défilé du « CARNAVAL » organisé le samedi 15 mars 2014 au Parc de la Marsange à Tournan-en-Brie,**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La circulation de tous véhicules sera neutralisée au passage du défilé du carnaval le **samedi 15 mars 2014 de 10h30 à 13h** suivant le tracé défini ci-après.

Au départ du Champ de foire, le cortège empruntera les axes routiers suivants :

- Rue du Moulin jusqu'à l'intersection avec la rue de Paris,
- Rue de Paris, jusqu'à l'intersection avec la rue de Provins,
- Rue de Provins, jusqu'à l'intersection avec la rue du Docteur Lambert,
- Rue du Docteur Lambert, jusqu'à l'intersection avec la rue de la Corderie et prendre fin sur le champ de foire.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit sur le parking du Champ de foire de 8 h à 13 h le samedi 15 mars 2014.

ARTICLE 3: Un véhicule de police municipale fermera le cortège.

Un jalonnement pédestre sera mis en place à chaque intersection des axes routiers au passage du cortège du défilé du carnaval.

ARTICLE 4 : La circulation sera rétablie après le passage du défilé.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : ☞ Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,
☞ Monsieur le Chef de Police Municipale,
☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
☞ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Tournan-en-Brie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le

27 JAN. 2014



Laurent GAUTIER
Conseiller Général
Maire de Tournan-en-Brie

ARRÊTÉ :

Article 1 : Le collège Jean-Baptiste Vermay (Bâtiment C) relevant de la réglementation des établissements recevant du public au titre des types RN, 2^{ème} catégorie, sis 1 avenue du Général de Gaulle à Tournan-en-Brie, est ouvert au public, à compter de la notification du présent arrêté à Madame la Principale de l'établissement.

Article 2 : Les prescriptions visées par le procès verbal de la commission d'arrondissement pour la sécurité de Melun du 23 janvier 2014 devront être levées dans les meilleurs délais.

Article 3 : Madame la Principale est tenue de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
Madame la Préfète de Seine-et-Marne,
Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Tournan-en-Brie,
Madame la Principale du collège Jean-Baptiste Vermay.

Fait à Tournan-en-Brie, le 27 JAN. 2014

Laurent GAUTIER



Conseiller Général
Maire de Tournan-en-Brie



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°
2014 / 012

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ACTE DE CONCESSION TRENTE ANS POUR UN TERRAIN DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le décret du 23 prairial an XII (12 JUIN 1804),
Vu l'ordonnance royale du 6 décembre 1843, relative aux Cimetières communaux,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 68, n° 7,
Vu le tarif des concessions de terrain en vigueur dans la commune;
Vu la demande présentée par Monsieur Michel AMATO domicilié
8 rue de Bellevue 77220 FAVIÈRES

Demande d'acquisition du : 7/12/1983
A l'effet d'obtenir une concession de terrain dans le cimetière de la
commune à l'effet d'y fonder :
- la sépulture de famille AMATO

Montant de la Concession	
Total	233,00 euros
Répartition.	Commune : 155,34 €; C.C.A.S. : 77,66 €

N° concession	CARRE M- 0077
N° d'ordre	1983-0017 R2 - 1344

ARRÊTE :

Article premier – Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé, et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de 30 années à compter du 07/12/2013 de 2,00 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession est accordée à titre de **renouvellement de concession accordée le 07/12/1983 et expirant le 07/12/2043.**

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 233,00 euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal. Le tiers de cette somme sera, conformément à la loi versé au bureau de bienfaisance.

Article 4. Les droits de timbre et d'enregistrement du présent arrêté demeurent à la charge du titulaire de la concession.

Article 5. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait en Mairie, le **28 JAN. 2014**

Laurent GAUTIER
Maire de TOURNAN-EN-BRIE





VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°
2014 / 013

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ACTE DE CONCESSION TRENTE ANS POUR UN TERRAIN DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le décret du 23 prairial an XII (12 JUIN 1804),
Vu l'ordonnance royale du 6 décembre 1843, relative aux Cimetières communaux,
Vu la loi du 5 avril 1884, art. 68, n° 7,
Vu le tarif des concessions de terrain en vigueur dans la commune;

Vu la demande présentée par TUTELIA domicilié avenue Ampère, Chamlys CS 60262 77198 DAMMARIE LES LYS représentant **Madame Pierrette VAMMALE née SUDOL**

Demande d'acquisition du : 2 janvier 2014

A l'effet d'obtenir une concession de terrain dans le cimetière de la commune.

Montant de la Concession	
Total	233,00 euros
Répartition.	Commune : 155,34 €; C.C.A.S. : 77,66 €

N° concession	CARRE L-0054
N° d'ordre	2014-001

ARRÊTE :

Article premier – Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé, une concession de 30 années à compter du 2 janvier 2014 de 2,00 mètres superficiels et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière : Lui-même et sa famille

Article 2. Le concessionnaire disposera, en conséquence, de cet emplacement, mais seulement pour la destination ci-dessus indiquée. Familiale

Article 3. Il pourra élever sur le terrain concédé tel monument funéraire que bon lui semblera, pourvu, toutefois, qu'il n'empiète en aucune manière sur les terrains environnants, et sauf l'application du droit commun en ce qui concerne les signes et inscriptions qui seraient contraires à la morale et à l'ordre public. Dans aucun cas, et quelle que soit la forme du monument, le corps ne pourra être placé au-dessus du sol.

Article 4. Le concessionnaire devra se conformer entièrement aux lois, décrets, ordonnances, règlements de police existants ou à faire relatifs aux sépultures.

Article 5. Les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition du présent acte seront à la charge du concessionnaire.

Article 6. Cette concession est accordée moyennant la somme totale de 233,00 euros que TUTELIA domicilié avenue Ampère, Chamlys CS 60262 77198 DAMMARIE LES LYS par un chèque a versé immédiatement à la caisse du Receveur Municipal. Le tiers de cette somme sera, conformément à la loi versé au bureau de bienfaisance.

Article 7. Ampliations du présent arrêté seront adressées au concessionnaire et au Receveur Municipal.

Fait en Mairie, le

28 JAN. 2014



Laurent GAUTIER
Maire de TOURNAN-EN-BRIE



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°
2014 / 014

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ACTE DE CONCESSION TRENTE ANS POUR UN TERRAIN DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le décret du 23 prairial an XII (12 JUIN 1804),
Vu l'ordonnance royale du 6 décembre 1843, relative aux Cimetières communaux,
Vu la loi du 5 avril 1884, art. 68, n° 7,
Vu le tarif des concessions de terrain en vigueur dans la commune;

Vu la demande présentée par Monsieur Emmanuel-Antoine IBOT-IBOT
domicilié 37 rue Mozart 77220 TOURNAN-EN-BRIE

Demande d'acquisition du : 24 janvier 2014

A l'effet d'obtenir une concession de terrain dans le cimetière de la
commune.

Montant de la Concession	
Total	233,00 euros
Répartition.	Commune : 155,34 €; C.C.A.S. : 77,66 €

N° concession	CARRE L- 0055
N° d'ordre	2014-002

ARRÊTE :

Article premier – Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé, une concession de 30 années à compter du 24 janvier 2014 de 2,00 mètres superficiels et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière : Lui-même et sa famille

Article 2. Le concessionnaire disposera, en conséquence, de cet emplacement, mais seulement pour la destination ci-dessus indiquée. Familiale

Article 3. Il pourra élever sur le terrain concédé tel monument funéraire que bon lui semblera, pourvu, toutefois, qu'il n'empiète en aucune manière sur les terrains environnants, et sauf l'application du droit commun en ce qui concerne les signes et inscriptions qui seraient contraires à la morale et à l'ordre public. Dans aucun cas, et quelle que soit la forme du monument, le corps ne pourra être placé au-dessus du sol.

Article 4. Le concessionnaire devra se conformer entièrement aux lois, décrets, ordonnances, règlements de police existants ou à faire relatifs aux sépultures.

Article 5. Les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition du présent acte seront à la charge du concessionnaire.

Article 6. Cette concession est accordée moyennant la somme totale de 233,00 euros que Monsieur Emmanuel-Antoine IBOT-IBOT par un chèque a versé immédiatement à la caisse du Receveur Municipal. Le tiers de cette somme sera, conformément à la loi versé au bureau de bienfaisance.

Article 7. Ampliations du présent arrêté seront adressées au concessionnaire et au Receveur Municipal.

Fait en Mairie, le 28 JAN. 2014



Laurent GAUTIER
Maire de TOURNAN-EN-BRIE



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2014 / 015

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société TPSM pour le compte de ERDF en date du 27 janvier 2014,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de modification d'un branchement au réseau électricité, hameau de Mocquesouris à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par feux tricolores ou piquets K 10), à compter du 29 janvier 2014 jusqu'au 19 février 2014, entre le N° 31 et le N° 39 hameau de Mocquesouris à Tournan-en-Brie.

Article 2 : Le stationnement est interdit, durant la même période, hameau de Mocquesouris, au niveau des N° 31 à 39, au droit des travaux.

Article 3 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société TPSM,

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société TPSM.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 7 :

Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société TPSM,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 28 JAN. 2014

Laurent GAUTIER



**Conseiller Général
Maire de Tournan-en-Brie**



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICE VIE ASSOCIATIVE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame Martine AUDEFROY, demeurant 5 ruelle du Glacis à TOURNAN-EN-BRIE 77220 représentant l'association **Country Line Dance JFK 77** », souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « **Bal Country** » qui aura lieu le **Dimanche 23 mars 2013 - Salle des Fêtes, rond-point Claude Santarelli à Tournan-en-Brie 77220.**

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 Alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Madame Martine AUDEFROY, représentant l'association « Country Line Dance JFK 77 » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à La Salle des Fêtes, rond-point Claude Santarelli à Tournan-en-Brie 77220, pour une durée de 6 heures, le dimanche 23 mars 2014 de 13h00 à 19h00 à l'occasion de la manifestation dénommée « Bal Country ».

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

Groupe 2. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le 31 JAN. 2014



Laurent GAUTIER
Conseiller Général
Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNECANTON
TOURNAN - EN - BRIEVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société VITTE BTP en date du 31 janvier 2014,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux à réaliser au gymnase Robert FERY sis 72 rue Georges Clemenceau à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit les 5 et 12 février 2014 à partir de 13h00, sur six places de stationnement sises sur le parking du collège Jean-Baptiste Vermay, avenue du Général de Gaulle à Tournan-en-Brie.

Article 2 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société VITTE BTP.

Article 3 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 1 sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société VITTE BTP.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 6 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société VITTE BTP,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le **31 JAN. 2014**

Laurent GAUTIER


Laurent Gautier
Conseiller Général
Maire de Tournan-en-Brie